

GE_GERICHTE AARP/226/2015 vom 19. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_226_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/226/2015 du 19 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/226/2015 del 19 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre

- 6/10 - P/13909/2014 2007 [CPP ; RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

E. 1.2

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). En vertu de l'al. 2 de cette disposition, les demandes visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause, alors qu'elles ne sont soumises à aucun délai dans les autres cas. La requête est donc recevable de ce point de vue.

E. 2.1

La présente demande est fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, selon lequel toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'abus de droit est réservé, car une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (cf. à ce sujet ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74 et arrêts du

Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). Le fait que l'allégué ou le moyen de preuve était connu de la défense n'emporte pas forclusion du droit d'agir en révision, sous réserve cependant de l'abus de droit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen

- 7/10 - P/13909/2014 Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 410).

E. 2.2

Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2013, n. 1 ad art. 413 CPP et références citées). 2.3.1. Le requérant invoque des captures d'écran de messages écrits sur son téléphone portable démontrant qu'il avait un accès facilité aux locaux de son ancien employeur, puisqu'il y était régulièrement invité par ses anciens collègues, avec lesquels il déjeunait fréquemment à l'époque des faits. Or, le requérant avait déjà déclaré à la police être allé plusieurs fois manger à midi avec ses collègues, notamment à la cafétéria de la société, en particulier durant la période du 8 avril au 26 avril 2013, dès lors qu'il suivait alors une formation à la route _____, et ces messages figuraient à l'époque sur son téléphone portable. Ces éléments ne peuvent donc être qualifiés de moyen de preuve nouveau et surtout ne permettent pas d'établir qu'il avait eu l'autorisation de se rendre dans ces locaux le 18 avril 2013, encore moins en fin de journée. Ils ne sont donc pas propres à conduire à son acquittement du chef de violation de domicile, ni à motiver une condamnation sensiblement moins sévère. 2.3.2. Le requérant argue que le Ministère public ignorait qu'il avait été à l'origine de l'installation de caméras de surveillance à l'entrée des locaux informatiques de C_____ et lui reproche de n'avoir pas non plus pris en compte le fait qu'un ordinateur était automatiquement bloqué au troisième code erroné. Ces éléments ne sont toutefois pas décisifs, puisqu'ils ne permettent aucunement de remettre en cause les faits retenus dans l'ordonnance contestée. 2.3.3. Le requérant allègue avoir récemment pris connaissance du fait que les serveurs, dont les données avaient été endommagées ou supprimées, portaient les références 4_____, 5_____ et 6_____ et qu'il s'agissait donc de serveurs appartenant non pas à C_____ mais à G_____, à propos desquels il ignorait tout. Dans la mesure où il explique lui-même que tous les serveurs de C_____ commençaient par les lettres GV et non 4_____ et que l'ordonnance pénale spécifiait clairement que les serveurs concernés étaient enregistrés sous les références susmentionnées, le requérant ne peut prétendre avoir découvert par la suite le nom des serveurs endommagés, sans compter qu'il n'est pas certain que C_____ aurait pu être affectée dans l'hypothèse où seuls des serveurs de G_____ auraient été touchés.

- 8/10 - P/13909/2014 2.3.4. Le fait que le requérant disposait à l'époque d'une autre adresse électronique privée, soit « A_____@bluewin.ch », qu'il utilisait régulièrement, contrairement à celle « http://7_____ » prise en considération, n'est pas non plus déterminant, puisque, lors de son audition à la police du 20 septembre 2013, il a admis non seulement posséder cette dernière adresse, mais aussi l'avoir consultée depuis les bureaux de la société le jour des faits. Il ne s'agit donc pas non plus d'un élément propre à ébranler

les constatations de fait à l'origine de sa condamnation. 2.3.5. Les récentes révélations de F_____, selon lesquelles le badge vendeurs n° 3_____ ne lui appartenait pas, apparaissent en revanche pertinentes, puisqu'il s'agit de l'un des principaux éléments sur lequel le Ministère public s'est fondé pour admettre la culpabilité du requérant. Il s'agit en effet du badge que l'auteur de l'attaque aurait utilisé pour entrer dans le local informatique, puis pour se loguer ensuite sur l'un des postes fixes s'y trouvant en utilisant de surcroît le mot de passe de la personne précitée, dans le but de déjouer les accès sécurisés du système informatique de la société et de s'y introduire. On peut cependant se demander si le moyen invoqué est rendu suffisamment vraisemblable, puisqu'il n'est pas étayé autrement que par une offre de preuve, consistant en l'audition de ce témoin, ce qui est d'autant plus surprenant que le requérant a produit une attestation datée du 27 juin 2014 émanant de l'intéressé, qui ne mentionne aucunement un tel fait, mais qui indique en substance qu'à aucun moment celui-là n'avait cherché à dénigrer son ancien employeur ou adopté un quelconque comportement contraire à ses intérêts. Cela ne suffit toutefois pas pour considérer que la demande en révision est constitutive d'un abus de droit, ce qui ne peut être admis que restrictivement. 2.3.6. Ainsi, en application de l'art. 413 al. 2 let. a et al. 3 CPP, il convient d'admettre la requête, d'annuler l'ordonnance querellée et de renvoyer la cause au Ministère public afin qu'il complète l'instruction, puis rende une nouvelle décision au sens de l'art. 414 al. 1 CPP. Il appartiendra à cette autorité de procéder à l'audition de F_____ non seulement sur la question de savoir si le badge vendeurs n° 3_____ lui appartient ou non, mais également afin de déterminer si le requérant pouvait connaître son mot de passe au moment des faits. Selon le résultat de ces investigations, il s'agira aussi de déterminer qui était le détenteur dudit badge à l'époque et s'il a pu être prêté à un tiers ou subtilisé. Dans la mesure où un complément d'information est ordonné, il incombera aussi au Ministère public de s'assurer que les serveurs, dont les données ont été manipulées, appartiennent bien à la partie plaignante ou, dans la négative, de déterminer si le requérant pouvait néanmoins avoir une connaissance suffisante de l'architecture et de la configuration d'un tel site pour apporter aux fichiers informatiques des modifications aussi ciblées.

- 9/10 - P/13909/2014

E. 3

Les prétentions du requérant tendant à l'allocation d'une indemnité à titre de participation à ses honoraires d'avocat doivent par contre être rejetées en l'état, car elles sont prématurées. Ce n'est que dans l'une des hypothèses prévues à l'art. 436 al.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). * * * *

- 10/10 - P/13909/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.